

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Avoirs à l'étranger**

ARRETE N° 680 promulguant au Togo le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 21 octobre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français des décrets des 9 septembre et 4 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 606 du 10 novembre 1939);

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 108 en date du 3 novembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 9 septembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

A l'heure où le pays mobilise tous les hommes valides, il a le droit de soumettre les fortunes aux réglementations les plus sévères, dès lors que le salut public l'exige.

Le contrôle des changés nous garantit dans les circonstances présentes la conservation sur le territoire de toutes les ressources qui y sont disponibles. Les mêmes raisons qui nous ont conduit à vous proposer l'institution de ce contrôle, imposent de procéder dès maintenant à un recensement complet des biens français situés à l'étranger.

Les personnes physiques de nationalité française étaient, certes, déjà tenues de produire chaque année, en même temps que la déclaration de leurs revenus de l'année précédente, la déclaration détaillée de leurs avoirs à l'étranger. Mais ainsi limité, l'inventaire eût été incomplet. Il était indispensable de demander aussi des déclarations à toutes les personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle ou possédant des établissements sur le territoire de l'empire français.

Ces nouvelles déclarations seront exclusives de toute préoccupation fiscale.

Déjà, dans bien des domaines, depuis le début de la guerre, le service de la nation apporte avec lui l'absolution des fautes passées. Dans le domaine fiscal, l'amnistie sera subordonnée soit au rapatriement immédiat des avoirs possédés à l'étranger, soit à la production régulière et sincère de la déclaration nouvelle.

Par contre, nous avons prévu les pénalités les plus dures pour ceux qui essaieraient encore de se soustraire à leur devoir en dissimulant à l'office des changes tout ou partie de leur avoir à l'étranger.

Ces pénalités comportent, à la fois, une sévère peine d'emprisonnement, sans possibilité de sursis, la confiscation des avoirs dissimulés ou de leur contre-valeur en francs, des amendes élevées, non susceptibles de remise, la perte des droits civiques et des mesures de publicité au domicile et à la mairie du domicile du condamné. Le recouvrement de la valeur des biens dissimulés sera poursuivi même sur les héritiers du délinquant.

Telles sont les principales dispositions du texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation. Ce texte ne comporte aucune mesure générale à l'égard des avoirs détenus en France. Toutefois, afin de permettre à l'office des changes de mieux apprécier le bien-fondé des demandes de change qui lui seront adressées pour répondre à des besoins commerciaux, il nous a paru nécessaire de demander, aux personnes morales la déclaration de l'or et des devises qu'elles peuvent détenir en France.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies et territoires africains sous mandat de ce dernier décret;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence habituelle dans la métropole, en Algérie, dans les colonies et dans les territoires africains sous mandat français et toutes personnes morales françaises ou toutes personnes morales étrangères pour les établissements qu'elles possèdent dans la métropole, en Algérie, dans les colonies et dans les territoires africains sous mandat français, conservant à l'étranger des biens mobiliers ou immobiliers, ou possédant des créances sur l'étranger, non représentées par des valeurs mobilières détenues en France, ou encore ayant conclu des conventions quelconques leur assurant directement ou indirectement des participations, intérêts ou revenus à l'étran-

ger, doivent faire, à l'office des changes, créé par le décret du 9 septembre 1939, la déclaration de ces avoirs, par nature et valeur, arrêtée à la date du 15 octobre 1939. Elles sont également tenues de justifier à tout moment, sur demande de l'office des changes, l'existence de ces avoirs ou les modifications survenues dans leur consistance depuis le 15 octobre 1939.

ART. 2. — Les déclarations visées à l'article précédent doivent être souscrites avant le 1^{er} décembre 1939. Toutefois, cette date est reportée au 1^{er} février 1940, lorsque, s'agissant d'une personne physique, le possesseur des avoirs est présent sous les drapeaux ou que, s'agissant d'une personne morale, tous les associés en nom collectif, gérants, administrateurs ou autres représentants, sont également présents sous les drapeaux. En outre, un délai supplémentaire pourra être accordé par l'office des changes aux personnes qui justifieront d'un cas de force majeure les mettant dans l'impossibilité de déposer leurs déclarations dans les délais impartis.

ART. 3. — Les personnes morales visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont, en outre, tenues de faire à l'office des changes, dans les conditions stipulées à l'article précédent, la déclaration détaillée de l'or et des devises étrangères leur appartenant à la date du 15 octobre 1939 et qui n'entrent pas dans la catégorie des biens à comprendre dans la déclaration prévue par ledit article 1^{er}.

ART. 4. — Les défauts de déclarations, retards, omissions ou insuffisances sont constatés par les agents désignés à l'article 24 du décret du 9 septembre 1939 pris pour l'application du décret du même jour réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Les poursuites tendant à la répression de ces infractions sont engagées sur la plainte du ministre des finances.

Ces infractions sont punies :

1^o — D'un emprisonnement de six mois à cinq ans;

2^o — D'une amende de 1.000 à 100.000 francs;

3^o — De la confiscation des avoirs non déclarés.

Au cas où les avoirs n'ont pas été saisis, le délinquant et en cas de décès de celui-ci ses héritiers ou ayants cause, sont condamnés à en payer la valeur;

4^o — De l'interdiction de l'exercice des droits civils;

5^o — De l'affichage du jugement pendant trois mois à la porte du domicile du condamné et à la mairie du lieu de ce domicile;

6^o — De la publication dudit jugement dans cinq journaux aux frais du condamné;

7^o — De l'exclusion de plein droit, s'il y a lieu, de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Il ne peut être fait application de la loi du 26 mars 1891.

Si les avoirs dissimulés appartiennent à une personne morale, celle-ci et ses représentants légaux ou statutaires y compris, le cas échéant, chacun des membres du conseil d'administration, sont tenus personnellement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées.

ART. 5. — Aucune réclamation fiscale ne pourra pour le passé, sous la réserve que ces avoirs n'aient fait l'objet d'aucune procédure administrative ou judiciaire à la date de la promulgation du présent décret, être formulée du chef d'avoirs à l'étranger qui seront :
Soit rapatriés avant le 15 octobre 1939;

Soit régulièrement déclarés dans les conditions prévues au présent décret.

ART. 6. — Des décrets, pris sous la signature des ministres intéressés, fixeront les conditions d'application du présent décret, qui sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 7. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Écrits subversifs anonymes

ARRETE N° 679 promulguant au Togo le décret du 12 septembre 1939 étendant aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret du 29 juillet 1939 relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes et modifiant l'article 2 du décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse dans les territoires du Togo dont l'administration est confiée à la France, (Arrêté de promulgation n° 38 du 31 janvier 1923);

Vu le décret du 27 août 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère au Togo, au Cameroun et dans les pays de protectorat de l'Indochine, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 12 septembre 1939 étendant aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret du 29 juillet 1939 relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes et modifiant l'article 2 du décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine;

Vu le radiotélégramme officiel n° C./76 en date du 26 septembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 septembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNE.